

DÉCISION 415 / 2024

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AU BENEFICE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

CONSIDERANT la demande de la Direction Régionale Grand Est de la Banque des Territoires, Direction de la Caisse des Dépôts et Consignations, de pouvoir disposer d'une salle au sein du siège de la Métropole et ce, en vue d'y organiser un atelier de travail et d'information relatif au dispositif Petites Villes de Demain le 9 octobre 2024,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par METZ METROPOLE au bénéfice de Direction Régionale Grand Est de la Banque des Territoires, Direction de la Caisse des Dépôts et Consignation, pour la mise à disposition d'espaces au sein de la Maison de la Métropole située 1 Place du Parlement de Metz à Metz, aux conditions suivantes :

- Désignation des biens mis à disposition :
 - salle de réunion « Austrasie » d'une superficie approximative de 238 m² et pouvant accueillir jusqu'à 80 personnes
 - salon VIP d'une superficie approximative de 27,80 m²
 - l'espace office / cuisine d'une superficie approximative de 18,50 m²

Ces espaces sont situés au 1^{er} étage de la Maison de la Métropole.

- Tarif : mise à disposition gratuite.
- Date : le mercredi 9 octobre 2024 de 8h30 à 13h00.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240924-Decis415-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

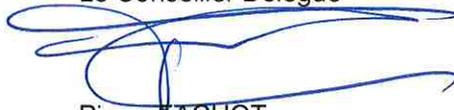
Réception par le préfet : 30/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 24 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° 415 / 2024 en date du **24 SEP. 2024**

Ci-après désignée par le terme « Le Propriétaire » ou « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La Banque des Territoires - Direction Régionale Grand Est

14 Boulevard De Dresde – 67000 STRASBOURG

Représentée par Madame Nadine WETZEL, en sa qualité de Secrétaire Générale

Ci-après dénommée "Le Preneur"

D'autre part,

L'Eurométropole de Metz et le Preneur sont dénommés ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

La Banque des Territoires a sollicité l'Eurométropole de Metz pour la mise à disposition d'une salle dans le cadre de l'organisation d'un atelier de travail et d'information relatif au dispositif Petites Villes de Demain.

Aussi, la présente convention vient définir les modalités de mise à disposition temporaire d'espaces situés au sein de la Maison de la Métropole au bénéfice de la Banque des Territoires.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS

Les biens mis à disposition correspondent aux espaces désignés ci-dessous :

- **La salle de réunion « Austrasie »** d'une superficie approximative de 238,26 m², peut recevoir jusqu'à 80 personnes.
En plus du mobilier, elle est équipée d'un système de visio (clic Share, écran, caméra) et d'une connexion Wifi (code affiché dans la salle).
- **Le salon VIP** d'une superficie approximative de 27,80 m².
- **L'espace office / cuisine** d'une superficie approximative de 18,50 m².

Ces espaces sont situés au 1^{er} étage de la Maison de la Métropole - 1 Place du Parlement de Metz à METZ.

La location des biens désignés ci-dessus donne également droit à la jouissance de leurs équipements.

L'utilisation des toilettes situées à proximité sera à privilégier.

Les espaces non désignés ci-dessus ne sont pas autorisés au Preneur.

De même, il est précisé que le parking silo attenant la Maison de la Métropole est interdit d'accès au Preneur et aux participants de l'atelier de travail objet de la présente convention à moins que ceux-ci ne disposent d'un badge d'accès personnel (ex : élu métropolitain).

ARTICLE 2 : DESTINATION DES BIENS

Les biens désignés à l'article 1 sont mis à disposition du Preneur dans le cadre de l'organisation d'un atelier de travail et d'information relatif au dispositif Petites Villes de Demain suivi d'un cocktail déjeunatoire, prévu le mercredi 9 octobre 2024 de 9h30 à 13h00 et ne pourront être utilisés à d'autres fins.

Le Preneur pourra disposer des espaces mis à sa disposition à compter de 8h30 en vue de préparer cet atelier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les biens mis à disposition du Preneur ne sont en aucun cas destinés à recevoir du public autre que les personnes dûment associées à l'atelier et autorisées par le Preneur.

Le Preneur ou son représentant devra s'assurer qu'aucune d'entre elles ne se rende dans des espaces autres que ceux désignés à l'article 1.

Aucun participant à la réunion ne pourra accéder aux espaces mis à disposition en cas d'absence du Preneur ou de son représentant.

Dès son arrivée, chaque participant devra se présenter auprès des agents d'accueil de la Maison de la Métropole auprès desquels le Preneur aura préalablement remis une liste de l'ensemble des participants.

Pour les personnes à mobilité réduite, un badge d'accès pourra être remis à tout participant en faisant la demande à l'accueil. Ce badge permettra notamment d'accéder au 1^{er} étage via l'ascenseur.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS

Les biens mis à disposition correspondent aux espaces désignés ci-dessous :

- **La salle de réunion « Austrasie »** d'une superficie approximative de 238,26 m², peut recevoir jusqu'à 80 personnes.
En plus du mobilier, elle est équipée d'un système de visio (clic Share, écran, caméra) et d'une connexion Wifi (code affiché dans la salle).
- **Le salon VIP** d'une superficie approximative de 27,80 m².
- **L'espace office / cuisine** d'une superficie approximative de 18,50 m².

Ces espaces sont situés au 1^{er} étage de la Maison de la Métropole - 1 Place du Parlement de Metz à METZ.

La location des biens désignés ci-dessus donne également droit à la jouissance de leurs équipements.

L'utilisation des toilettes situées à proximité sera à privilégier.

Les espaces non désignés ci-dessus ne sont pas autorisés au Preneur.

De même, il est précisé que le parking silo attenant la Maison de la Métropole est interdit d'accès au Preneur et aux participants de l'atelier de travail objet de la présente convention à moins que ceux-ci ne disposent d'un badge d'accès personnel (ex : élu métropolitain).

ARTICLE 2 : DESTINATION DES BIENS

Les biens désignés à l'article 1 sont mis à disposition du Preneur dans le cadre de l'organisation d'un atelier de travail et d'information relatif au dispositif Petites Villes de Demain suivi d'un cocktail déjeunatoire, prévu le mercredi 9 octobre 2024 de 9h30 à 13h00 et ne pourront être utilisés à d'autres fins.

Le Preneur pourra disposer des espaces mis à sa disposition à compter de 8h30 en vue de préparer cet atelier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les biens mis à disposition du Preneur ne sont en aucun cas destinés à recevoir du public autre que les personnes dûment associées à l'atelier et autorisées par le Preneur.

Le Preneur ou son représentant devra s'assurer qu'aucune d'entre elles ne se rende dans des espaces autres que ceux désignés à l'article 1.

Aucun participant à la réunion ne pourra accéder aux espaces mis à disposition en cas d'absence du Preneur ou de son représentant.

Dès son arrivée, chaque participant devra se présenter auprès des agents d'accueil de la Maison de la Métropole auprès desquels le Preneur aura préalablement remis une liste de l'ensemble des participants.

Pour les personnes à mobilité réduite, un badge d'accès pourra être remis à tout participant en faisant la demande à l'accueil. Ce badge permettra notamment d'accéder au 1^{er} étage via l'ascenseur.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° 415 / 2024 en date du **24 SEP. 2024**

Ci-après désignée par le terme « Le Propriétaire » ou « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La Banque des Territoires - Direction Régionale Grand Est

14 Boulevard De Dresde – 67000 STRASBOURG

Représentée par Madame Nadine WETZEL, en sa qualité de Secrétaire Générale

Ci-après dénommée "Le Preneur"

D'autre part,

L'Eurométropole de Metz et le Preneur sont dénommés ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

La Banque des Territoires a sollicité l'Eurométropole de Metz pour la mise à disposition d'une salle dans le cadre de l'organisation d'un atelier de travail et d'information relatif au dispositif Petites Villes de Demain.

Aussi, la présente convention vient définir les modalités de mise à disposition temporaire d'espaces situés au sein de la Maison de la Métropole au bénéfice de la Banque des Territoires.

Le Preneur s'engage à occuper paisiblement et raisonnablement les espaces mis à sa disposition et à ne pas déplacer le matériel et/ou mobilier.

Il devra s'abstenir de toute activité anormalement bruyante.

Les salles ainsi que l'ensemble du mobilier et matériel les équipant sont placés sous l'entière responsabilité du Preneur.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement les agents d'accueil et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

A l'issue de la réunion, le Preneur ou son représentant devra s'assurer que chaque participant ait bien quitté le bâtiment et remis, le cas échéant, son badge d'accès à l'accueil.

Par ailleurs, il devra indiquer aux agents d'accueil, la fin de la tenue de la réunion.

Modalités liées à la sortie du bâtiment :

Pour tout départ entre 12h30 et 13h30, la sortie du bâtiment devra se faire par l'issue de secours accessible depuis le R+1 et en suivant le fléchage, comme mentionné sur le plan en annexe 1.

Pour les personnes à mobilité réduite, la sortie pourra se faire par la porte arrière du bâtiment (au RDC) puis via le portail (cf. annexe 2). Le Preneur devra au préalable s'assurer que les participants munis d'un badge l'aient bien déposé dans la corbeille située à l'accueil et prévue à cet effet.

Le Preneur ou son représentant s'engage à vérifier que toutes les personnes associées à la réunion aient bien quitté les lieux avant de quitter lui-même le bâtiment. Tout départ sera définitif, le Preneur ou son représentant n'ayant plus la possibilité d'accéder au bâtiment en dehors des horaires d'ouverture de la Maison de la Métropole, dès lors qu'il l'aura quitté.

Mesure de sécurité :

Le Preneur reconnaît avoir pris connaissance du plan d'évacuation et des consignes incendie joints en annexes (annexes 3 et 4).

Les branchements électriques devront se limiter à l'utilisation des prises de courant à disposition dans la salle et devront se limiter à l'usage des ordinateurs ou téléphones.

Il est strictement interdit de démonter une prise de courant ou encore d'utiliser une multiprise.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX / RESTITUTION

Les Parties conviennent de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux d'entrée des biens mis à disposition.

Les biens tels que décrits à l'article 1 de la présente convention sont réputés être en parfait état et propres.

Toutefois, en cas de désordre constaté par le Preneur lors de la prise de possession des biens celui-ci s'engage à prévenir immédiatement les agents d'accueil de l'Eurométropole de Metz.

Si au terme de la mise à disposition les biens objet de la présente ainsi que le mobilier et matériel l'équipant ne sont pas restitués dans un parfait état, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état et/ou remplacement des équipements.

Par ailleurs, le Preneur s'engage à restituer les biens dans un parfait état de propreté. Dans le cas contraire, les frais de nettoyage lui seront refacturés.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention d'occupation est conclue pour la période suivante :

Mercredi 9 octobre 2024 de 8h30 à 13h00

Le Preneur s'engage à respecter le créneau horaire susmentionné.

L'accès à la Maison de la Métropole ne sera en aucun cas possible en dehors des heures d'accueil définis comme suit : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION ET CESSION

Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer ou prêter à des tiers tout ou partie des locaux loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité du Preneur dont les activités sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le Preneur est seul responsable du déroulement de la réunion. Il est, et demeure, responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant de la présente mise à disposition.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance responsabilité civile et accident nécessaire à son intervention sur l'espace mis à disposition de manière à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Preneur ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis et moyennant l'envoi d'un simple courrier ou courriel adressé au Preneur, en cas de force majeure indépendante de sa volonté (espace loué sinistré, événements exceptionnels non prévisibles...) et ce, sans aucune indemnité à verser au Preneur.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention d'occupation est conclue pour la période suivante :

Mercredi 9 octobre 2024 de 8h30 à 13h00

Le Preneur s'engage à respecter le créneau horaire susmentionné.

L'accès à la Maison de la Métropole ne sera en aucun cas possible en dehors des heures d'accueil définis comme suit : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION ET CESSION

Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer ou prêter à des tiers tout ou partie des locaux loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité du Preneur dont les activités sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le Preneur est seul responsable du déroulement de la réunion. Il est, et demeure, responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant de la présente mise à disposition.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance responsabilité civile et accident nécessaire à son intervention sur l'espace mis à disposition de manière à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Preneur ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis et moyennant l'envoi d'un simple courrier ou courriel adressé au Preneur, en cas de force majeure indépendante de sa volonté (espace loué sinistré, événements exceptionnels non prévisibles...) et ce, sans aucune indemnité à verser au Preneur.

Le Preneur s'engage à occuper paisiblement et raisonnablement les espaces mis à sa disposition et à ne pas déplacer le matériel et/ou mobilier.

Il devra s'abstenir de toute activité anormalement bruyante.

Les salles ainsi que l'ensemble du mobilier et matériel les équipant sont placés sous l'entière responsabilité du Preneur.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement les agents d'accueil et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

A l'issue de la réunion, le Preneur ou son représentant devra s'assurer que chaque participant ait bien quitté le bâtiment et remis, le cas échéant, son badge d'accès à l'accueil.

Par ailleurs, il devra indiquer aux agents d'accueil, la fin de la tenue de la réunion.

Modalités liées à la sortie du bâtiment :

Pour tout départ entre 12h30 et 13h30, la sortie du bâtiment devra se faire par l'issue de secours accessible depuis le R+1 et en suivant le fléchage, comme mentionné sur le plan en annexe 1.

Pour les personnes à mobilité réduite, la sortie pourra se faire par la porte arrière du bâtiment (au RDC) puis via le portail (cf. annexe 2). Le Preneur devra au préalable s'assurer que les participants munis d'un badge l'aient bien déposé dans la corbeille située à l'accueil et prévue à cet effet.

Le Preneur ou son représentant s'engage à vérifier que toutes les personnes associées à la réunion aient bien quitté les lieux avant de quitter lui-même le bâtiment. Tout départ sera définitif, le Preneur ou son représentant n'ayant plus la possibilité d'accéder au bâtiment en dehors des horaires d'ouverture de la Maison de la Métropole, dès lors qu'il l'aura quitté.

Mesure de sécurité :

Le Preneur reconnaît avoir pris connaissance du plan d'évacuation et des consignes incendie joints en annexes (annexes 3 et 4).

Les branchements électriques devront se limiter à l'utilisation des prises de courant à disposition dans la salle et devront se limiter à l'usage des ordinateurs ou téléphones.

Il est strictement interdit de démonter une prise de courant ou encore d'utiliser une multiprise.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX / RESTITUTION

Les Parties conviennent de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux d'entrée des biens mis à disposition.

Les biens tels que décrits à l'article 1 de la présente convention sont réputés être en parfait état et propres.

Toutefois, en cas de désordre constaté par le Preneur lors de la prise de possession des biens celui-ci s'engage à prévenir immédiatement les agents d'accueil de l'Eurométropole de Metz.

Si au terme de la mise à disposition les biens objet de la présente ainsi que le mobilier et matériel l'équipant ne sont pas restitués dans un parfait état, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état et/ou remplacement des équipements.

Par ailleurs, le Preneur s'engage à restituer les biens dans un parfait état de propreté. Dans le cas contraire, les frais de nettoyage lui seront refacturés.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION JURIDICTION

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

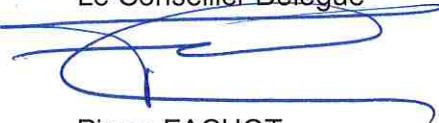
Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation des biens mis à disposition
- Annexe 2 : Plan d'accès par le RDC
- Annexe 3 : Plan d'évacuation
- Annexe 4 : consignes de sécurité

Fait en deux exemplaires à Metz, le

Pour METZ METROPOLE

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



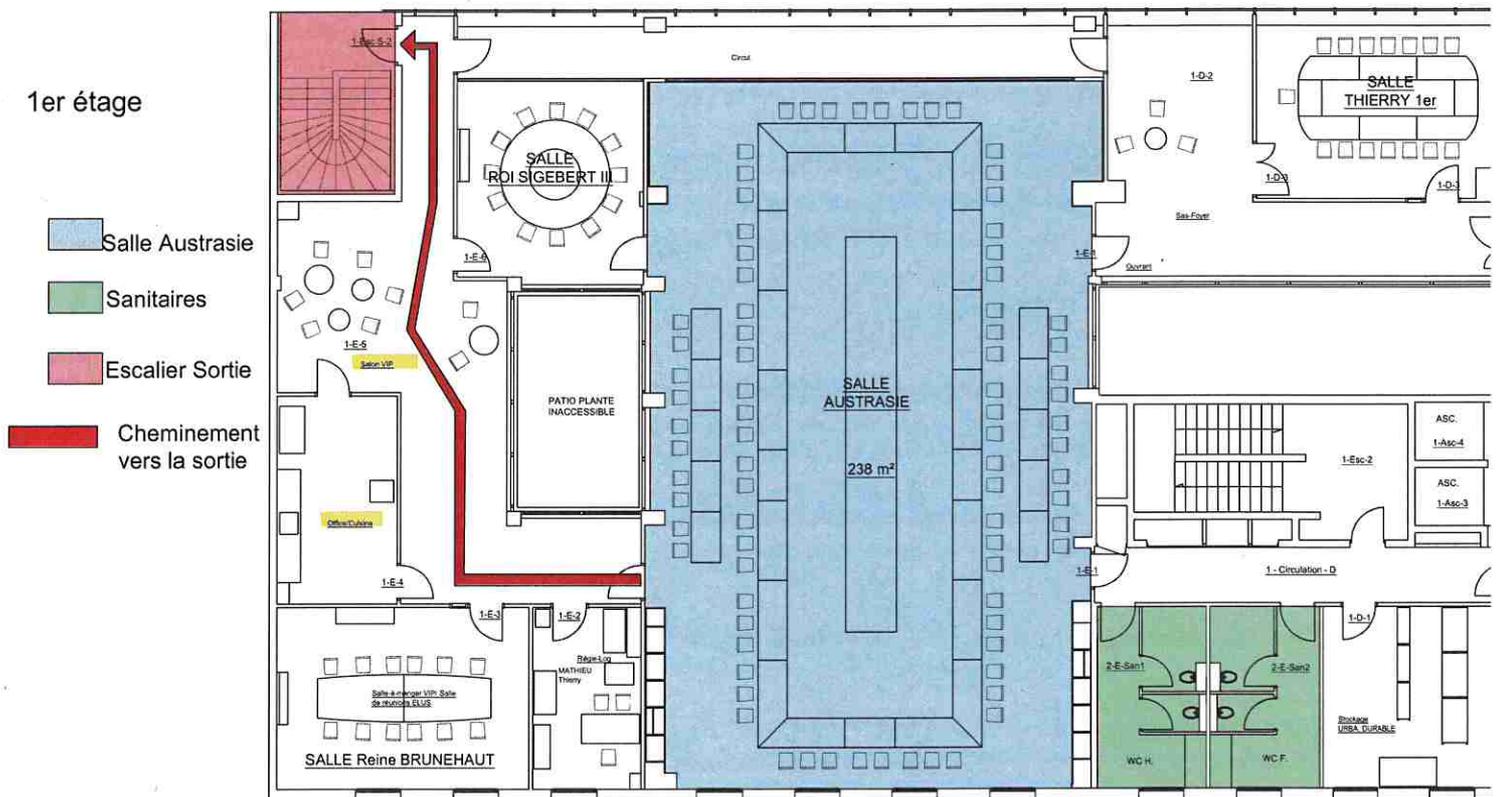
Pierre FACHOT
Maire de Jussy

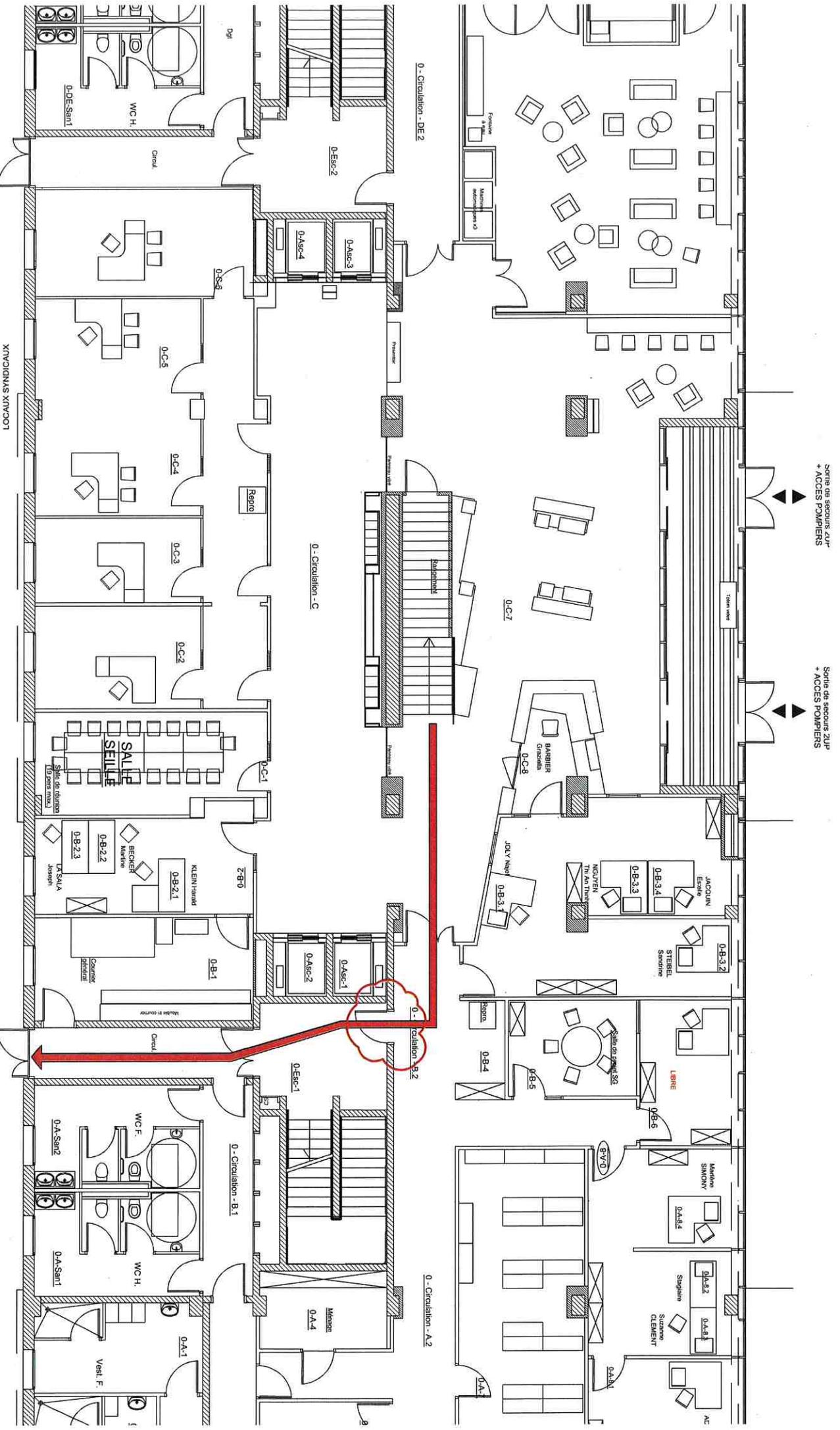
Pour LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS

La Banque des Territoires
Direction Régionale Grand Est
La Secrétaire Générale

Nadine WETZEL

Maison de la Métropole





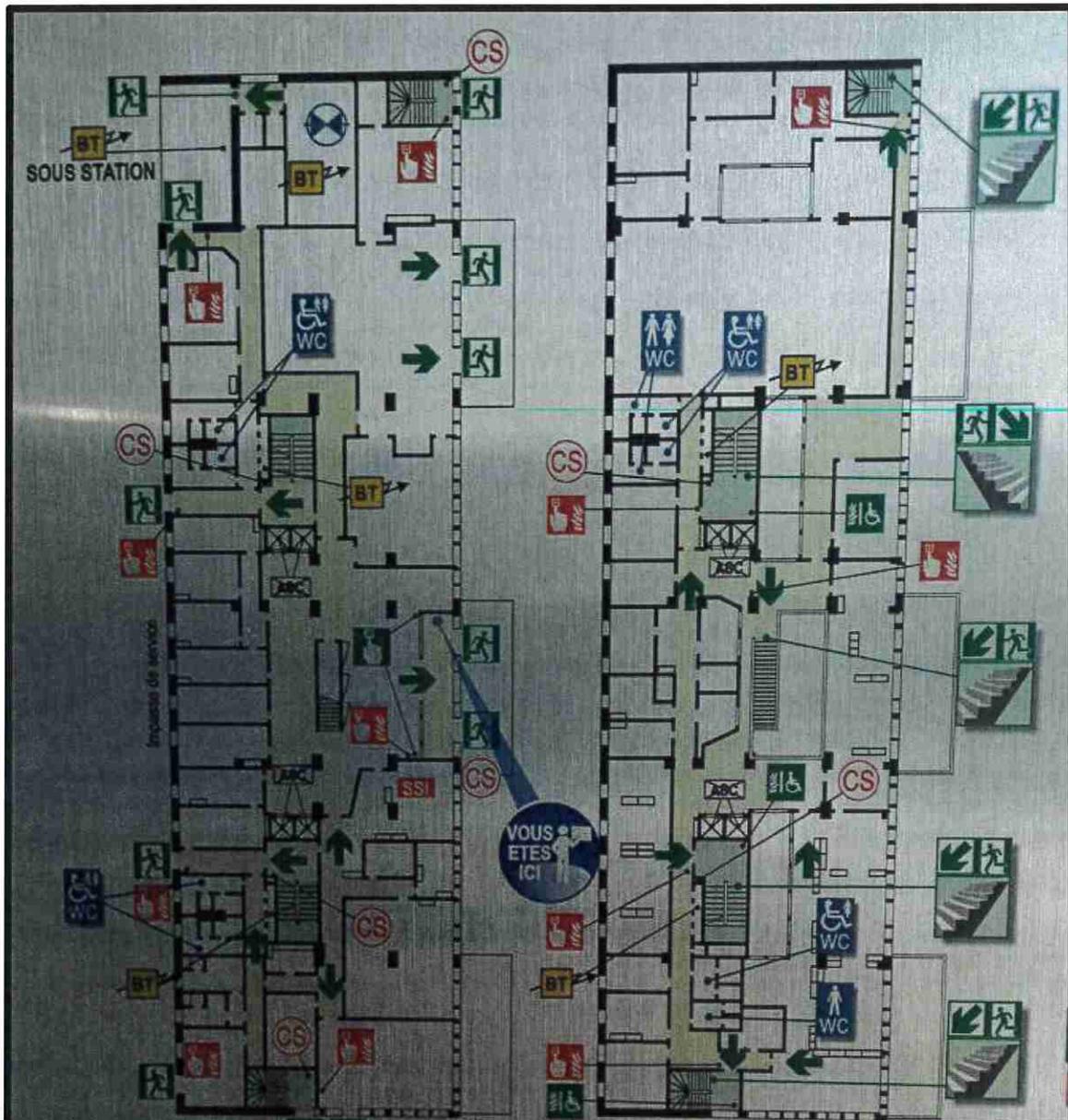
Sortie de secours ZUP
+ ACCES POMPIERS

Maison de la Métropole



Porte déverrouillée de 12h30 à 13h30 et à partir de 17h30

ANNEXE 3 : PLAN D'EVACUATION NIVEAU 0 - NIVEAU 1



NIVEAU 0

NIVEAU 1

POINT DE RASSEMBLEMENT



ALTOFEU
www.altofeu.fr

www.altofeu.fr
2019-12-05-VC12240343-002

En cas d'incendie
gardez votre calme
Prévenez le :

18 ou 112

ou
Précisez le niveau
et l'adresse de l'incident

LEGENDE PLAN

- Issue d'évacuation du niveau
- Itinéraires d'évacuation
- Espace d'attente sécurisé personnes à mobilité réduite
- Couverture d'urgence
- Déclencheur manuel d'alarme incendie
- Tableau centrale incendie
- Colonne sèche
- Coupure d'eau
- Accès PMR
- Coupure électrique basse tension
- Ascenseur

CONSIGNES INCENDIE MAISON DE LA METROPOLE

Vous apercevez un début d'incendie



- ▶ Rester calme
- ▶ Déclencher l'alarme sonore



Si vous assistez à un départ de feu, si vous vous en sentez capable, et si le feu est encore maîtrisable, vous pouvez utiliser un extincteur. Si le feu n'est plus maîtrisable, sortez !!!

Vous entendez l'alarme d'évacuation



- ▶ Cesser immédiatement le travail
- ▶ Éteindre son ordinateur et sa lampe
- ▶ Fermer les portes et les fenêtres de son bureau
- ▶ Se diriger calmement vers la sortie de secours la plus proche en marchant
- ▶ Ne pas emprunter les ascenseurs
- ▶ Suivre les directives du guide-file de votre secteur
- ▶ Si vous ne pouvez pas utiliser les escaliers de secours, patienter dans l'espace d'attente sécurisé et prévenir l'accueil par la borne d'appel d'urgence
- ▶ Rejoindre le point de rassemblement : Parvis Pôle d'échange Multimodale (ne pas retourner dans le bâtiment, ne pas demeurer à l'arrière du bâtiment, côté voie ferrée)
- ▶ Ne pas rejoindre le parking des véhicules
- ▶ Attendre dans le calme



